



INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

COMISIÓN INTERNACIONAL DE JURISTAS

P.O.Box 160, 26, C
TEL (4

A SWITZERLAND
NEVA

Guide pratique pour les observateurs d'élections

Les missions d'observation d'élection ont pour but d'assurer la transparence et le bon déroulement du processus électoral. L'opération d'observation porte sur l'ensemble du processus électoral, à savoir l'enregistrement sur les listes électorales, la campagne électorale, le scrutin, son dépouillement et sa proclamation. Elle s'effectue sur l'ensemble du pays.

La mission d'observation d'élection s'effectue en tenant compte de divers paramètres portant tant sur le scrutin lui-même que sur les comportements à adopter. Ainsi les observateurs internationaux ont principalement un rôle d'observation, de témoin. Ils doivent travailler dans le respect des principes d'indépendance, d'objectivité et de neutralité. Ils ne doivent en aucun cas interférer ou s'immiscer à quelque niveau que ce soit du processus électoral, même en cas d'irrégularité, pour opérer des modifications, donner des avis sur la façon de mener le processus, ni intervenir pour régler des problèmes de la compétence des agents électoraux. Les observateurs ne doivent pas agir de manière préjudiciable au processus et doivent se baser sur des faits réels, dignes de foi. Leur mission est avant tout de constater que les élections sont menées conformément aux principes d'une élection libre, juste et impartiale.

Trois étapes doivent être distinguées dans le processus électoral: l'observation en amont (phase préparatoire), l'observation pendant le déroulement du scrutin (phase d'observation proprement dite) et l'observation en aval (proclamation des résultats et suivi des élections). Les paramètres à prendre en compte sont les suivants:

- L'évaluation du contexte politique, social, culturel, économique et juridique du pays:
- Le régime électoral
- Les candidats (partis politiques représentés, pluralisme assuré)
- Les médias
- Description du scrutin (visite des bureaux de vote, contrôle de la régularité des scrutins, transparence et absence de fraude).

I- La phase préparatoire

La mission devra s'intéresser au contexte politique et socio-juridique du pays, afin de mieux appréhender l'état d'esprit général qui entoure les élections. Pour ce faire, elle devra rencontrer les autorités compétentes en matière d'organisation et de contrôle des élections, les représentants des partis politiques, les membres de la Commission nationale électorale si cette instance existe dans le pays, les ONG locales actives dans le domaine des élections et la population.

Les observateurs doivent se préparer au scrutin et se familiariser avec les textes électoraux portant sur l'organisation et le déroulement du scrutin.

Il est important, à ce niveau de la mission, que les observateurs arrivent suffisamment en avance pour entreprendre diverses actions de sensibilisation et d'éducation portant sur les principes et mécanismes de la démocratie et du processus électoral et ce, à tous les niveaux de la société.

Leurs tâches porteront sur:

- la sensibilisation, la dissémination de l'information à la population: enjeu du scrutin, principes du droit de vote, explication et diffusion des dispositions électorales, signification du suffrage universel direct;
- le soutien apporté aux ONG locales engagées dans l'éducation civique et l'observation des élections;
- l'opération de refonte en cas de besoin des listes électorales: assistance fournie aux autorités pour réactualiser les listes, recensement administratif de la population et confection de listes électorales fiables (toutes mesures destinées à prévenir et éliminer la fraude);
- parfois, le pays doit être fourni en matériel électoral (boîtes de vote, bulletins de vote, cadenas, encre indélébile, etc.).

Il s'agit également pour les observateurs de vérifier que toutes les mesures destinées à prévenir la fraude ont été prises (visite des bureaux de vote avant le scrutin, matériel électoral sûr), que les agents électoraux ont effectivement reçu une formation adéquate à ce titre et pour l'ensemble du processus, que les partis politiques sont équitablement représentés et ont, éventuellement eu un financement équivalent pour leur campagne.

II- La phase d'observation proprement dite

Les observateurs vont se déployer sur l'ensemble du territoire par groupe de deux ou trois personnes et vont visiter tous les bureaux de vote de leur secteur d'action pendant les heures de vote afin de s'assurer que les procédures sont respectées. Les visites peuvent s'effectuer à l'improviste.

Les observateurs vont vérifier que les principes fondamentaux d'une élection libre et équitable sont bien respectés:

- vérification des heures d'ouverture des bureaux de vote (commencement du scrutin à l'heure prévue) et l'heure de clôture des bureaux de vote (pour éviter que des citoyens soient pris de court);
- installation des bureaux de vote et matériel prévu par la loi doivent être disponibles en nombre suffisant (urnes avec cadenas, isolements, tables en nombre suffisant, éventuellement tableau noir pour inscrire les résultats du scrutin pour plus de transparence), mise à disposition des bulletins de vote et des enveloppes en nombre suffisant;
- établissement des listes électorales fiables et vérification de la conformité des registres électoraux avec les électeurs recensés ayant des cartes d'électeur

(problème de la non conformité des listes avec les électeurs recensés, les votants étant plus nombreux que les inscrits);

- tous les partis politiques participants doivent être traités équitablement et sans discrimination (égalité de chance); pas de discrimination au niveau de l'accès à la presse, radio, télévision (le temps de parole pour les divers représentants des partis politiques doit être équivalent);
- tous les citoyens doivent pouvoir participer aux élections, librement et sans être influencés dans leur vote;
- vérifier, à ce titre, si d'autres personnes que les agents électoraux sont présentes dans les bureaux de vote (police, militaires, candidats politiques) afin de déterminer si des mesures d'intimidation sont exercées sur les votants;
- vérifier si des moyens adéquats ont été prévus pour le vote de certaines catégories de personnes (illettrés, handicapés);
- le secret du scrutin doit être respecté;
- la liberté d'expression, d'association et d'assemblée est respectée pendant la période électorale;
- les partis politiques doivent mener leur campagne électorale conformément aux dispositions de la loi électorale;
- la sécurité des participants (citoyens votants et candidats aux élections) pendant la campagne électorale et pendant le scrutin doit être assurée; les votants ne doivent pas faire l'objet de pression ou d'intimidation.
- l'administration (autorités compétentes) doit conserver sa neutralité;
- le déroulement du scrutin répond à des critères satisfaisants de régularité et de transparence (pas de falsification d'urnes, de bulletins de vote frauduleux ou de substitution de personnes);
- à la clôture du scrutin, vérification que les urnes sont correctement scellées;
- la procédure de plainte mise à la disposition des citoyens pour faire valoir leurs droits électoraux doit être précisée (comment est-elle mise en oeuvre, devant qui, avec quels résultats, etc...).

Le respect de la procédure et des règles électorales doit permettre de prévenir les tentatives de fraude telles que les doubles votes ou encore le vote familial, la falsification de bulletins de vote ou la substitution de personnes.

L'opération électorale proprement dite devrait se dérouler de la manière suivante:

- Mise à disposition des bulletins de vote et des enveloppes
- Passage dans l'isoloir
- Introduction du bulletin dans l'urne en vérifiant bien que le secret du vote est respecté
- Émargement sur les listes électorales

- Marquage à l'encre indélébile
- Restitution de la carte d'électeur oblitérée (ou autre signe distinctif s'il n'existe pas de carte d'électeur)
- Il faut qu'il y ait une concordance entre les listes électorales et les électeurs recensés
- Un procès-verbal doit être dressé à l'issue du scrutin électoral.

III- Le dépouillement et le rapport d'observation

A- Le dépouillement

Il doit s'opérer dans les règles prévues à cet effet. Le personnel électoral doit être en nombre suffisant pour dépouiller les bulletins et les scrutateurs qualifiés et ce, pour un souci de transparence.

Le dépouillement s'organise comme suit:

- ouverture et vérification du contenu des urnes, comptage des enveloppes
- concordance des enveloppes avec les émargements
- dépouillement public et à haute voix des bulletins
- inscription progressive des résultats et établissements des procès-verbaux
- procédure de communication des résultats à déterminer pour éviter toute possibilité de falsification
- proclamation définitive

B- Le rapport

Le rapport de mission doit être succinct, clair et révéler les faits tels qu'ils se sont produits. L'objectif est de décrire le scrutin tel qu'il s'est effectivement passé sans rien cacher ni enjoliver les faits. Les observateurs peuvent cautionner et appuyer le processus quand il s'est organisé dans la transparence et la régularité mais doivent, dans le cas contraire, le critiquer et dénoncer le régime violateur des principes de démocratie.

Le rapport doit contribuer à la promotion de la démocratie et aider les autorités à s'engager davantage sur la voie de la démocratisation et de la légitimation du pouvoir.

En outre un tel rapport doit permettre d'améliorer les consultations futures dans le pays ou dans d'autres.

Genève, le 28 octobre 1996